

N° 401. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies relative au remplacement des chefs d'administration au Conseil du contentieux administratif.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies : 1^{re} division — 2^e bureau : Justice, Instruction publique et Cultes).

Paris, le 14 mai 1890.

MESSIEURS, — L'attention du Département a été appelée sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif, lorsqu'un membre dudit Conseil, chef d'administration, ne peut pas assister à la séance, par suite d'empêchement momentané.

J'ai l'honneur de vous informer que ce chef de service devra être suppléé au Conseil du contentieux, comme il le serait au Conseil privé, par un fonctionnaire de son administration, afin que celle-ci ne cesse pas d'être représentée dans l'assemblée.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 402. — *CIRCULAIRE du 26 juin 1890 du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Conseil supérieur des colonies. — Promulgation du décret du 29 mai 1890.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Paris, le 26 juin 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Un décret du 29 mai dernier, inséré au *Journal officiel* du 30 du même mois, a réorganisé le Conseil supérieur des colonies institué près du Département par le décret du 29 octobre 1883.

Je vous prie de promulguer cet acte dans la colonie que vous administrez. Mais, le décret précité du 29 mai dernier n'apportant aucune modification au mode d'élection des délégués, il demeure entendu que M. Frank Paux restera en fonctions jusqu'au terme